

18 MARS 2005

AN906

S T R E G O

Société Anonyme au capital de 5 300 000 Euros
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS 063 200 885

63 b88



DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

18 MARS 2005

Monsieur Luc Alain BERNARD

Demeurant 25, rue de la Madeleine – 49000 ANGERS

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société STREGO, spécialement mandaté à l'effet des présentes, aux termes d'un pouvoir donné par le Conseil d'administration du 24 novembre 2004.

FAIT LES DECLARATIONS SUIVANTES A L'APPUI DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE QU'IL DEPOSE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES D'ANGERS :

- 1) La Société STREGO ayant envisagé le principe de fusion-absorption de la Société anonyme CIREC dont le siège est situé à NANTES (44300), 5 Rue Albert Londres, le projet de fusion a été arrêté entre ces deux sociétés.
- 2) Ce projet de fusion a été signé par les représentants de chacune des sociétés par acte sous signatures privées en date du 20 décembre 2004. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 et disposait que la Société CIREC, société absorbée, serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.
- 3) Sur requête conjointe des dirigeants des deux Sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Angers, par ordonnance du 05/01/2005, a désigné Monsieur Gilles ROYER, demeurant 130, avenue Victor Chatenay à ANGERS (49), en qualité de Commissaire aux apports.
- 4) Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes pour la Société absorbée CIREC et au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers pour la Société absorbante STREGO, en date du 22/12/2004.

5) L'avis du projet de fusion a été publié par les journaux d'annonces légales "Ouest France 49" paraissant dans le département de Maine et Loire, éditions d'Angers-Segré et "Ouest France 44" paraissant dans le département de Loire Atlantique, éditions de Nantes, le 27/12/2004. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6) Le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au siège de la STREGO Société absorbante, le 10 janvier 2005.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société absorbante STREGO du 16 février 2005 a approuvé le projet de fusion avec la Société CIREC.

Elle a approuvé la transmission universelle du patrimoine de la Société CIREC, ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

Elle a décidé que la totalité du capital de la Société absorbée CIREC étant détenu par la Société absorbante STREGO, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital, ni à aucun échange de titres de la Société STREGO contre des titres de la Société CIREC qui appartiennent à la Société STREGO.

Elle a décidé que la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur des actions CIREC détenues par STREGO serait inscrite à un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte « fonds commercial » à l'actif du bilan de la société STREGO.

Elle a constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution, de plein droit, sans liquidation, de la Société absorbée CIREC.

8) L'avis de réalisation de la fusion concernant la Société absorbante STREGO a été publié dans le journal "Ouest France", habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Maine et Loire du 26/02/05, et de Loire Atlantique du .. 26/02/05

**EN CONSEQUENCE DES DECLARATIONS QUI PRECEDENT, LE SOUSSIGNE AFFIRME,
SOUS SA RESPONSABILITE :**

- que la fusion par absorption de la Société anonyme CIREC par la Société anonyme STREGO a été réalisée conformément à la loi et aux règlements,
- qu'enfin, la Société absorbée CIREC est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

ONT ETE DEPOSES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS (pour la Société absorbante STREGO) :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes, en date du 20/12/2004,

ONT ETE DEPOSES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES (pour la Société absorbée CIREC) :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes, en date du 20/12/2004,

IL EST DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS :

- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante STREGO en date du 16/02/2005, et de ses annexes,
- trois exemplaires des déclarations de modification (M2) au R.C.S. de la Société STREGO,
- un exemplaire du journal contenant l'avis relatif à la réalisation de la fusion.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des sociétés de la société STREGO du Registre du commerce et des sociétés d'Angers.

Fait en quatre exemplaires, à ANGERS, le 15/03/05

Luc Alain BERNARD
Président Directeur Général



S T R E G O
Société Anonyme au capital de 5 300 000 €uros
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS 063 200 885

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 FEVRIER 2005**

L'an deux mil cinq,
Le seize février,
A quatorze heures.

Les actionnaires de la Société **STREGO**, Société anonyme au capital de 5 300 000 €, divisé en 265.000 actions de 20 € chacune, dont le siège social est situé à ANGERS (49), 4 rue de Landemaure, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre adressée le 01 février 2005 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc-Alain BERNARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Hervé FILLON
et Monsieur Claude LESOURD
deux des actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Hervé MARGHIERI est désigné comme secrétaire.

Monsieur Gérard JUGE, représentant la Société SO CO MO, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 01 février 2005, est absent.

Monsieur Michel RAGUIN, représentant la Société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 01 février 2005, est absent.

La feuille de présence émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ~~265.000~~ actions sur les 265.000 actions ayant le droit de vote.

Messieurs Eric FRUCHON et Benoît FROGER, représentants le Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

1
*les 27 fev
df*

Le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation adressée aux actionnaires
- Une copie de la convocation adressée aux Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les récépissés de dépôt aux Greffes d'Angers et de Nantes du projet de fusion,
- les journaux d'annonces légales "Ouest France 44" (édition de Nantes) et "Ouest France 49" (édition d'Angers-Segré) du 27 décembre 2004 contenant publication du projet de fusion,
- le rapport du Conseil d'administration sur le projet de fusion,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions qui seront soumises aux actionnaires.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la publication de l'avis de projet de fusion effectuée le 27 décembre 2004 dans le journal d'annonces légales "Ouest France" paraissant dans la Loire Atlantique, aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers de la Société absorbée "CIREC".

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion entre la Société STREGO, absorbante, et la CIREC, absorbée,
- Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature,
- Approbation des conventions relatives à la fusion et de l'évaluation des apports en nature faits à la Société absorbante par la CIREC,
- Ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée, CIREC,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du traité de fusion, du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux apports.

Plusieurs observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

W B Cl

dF

- Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes en date du 20 décembre 2004 aux termes duquel la société CIREC transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société STREGO,
- Après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, du Commissaire aux apports et à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 05 janvier 2005,
- Après avoir constaté qu'aucune opposition n'a été formulée dans le mois de la publication du traité de fusion,
- Approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion aux termes duquel la société CIREC fait apport de la totalité de son actif à charge de la totalité de son passif, et constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le traité de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies,
- Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société CIREC, ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- Décide que la fusion de la société STREGO avec la société CIREC est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté qu'en représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société CIREC, le capital de la Société STREGO devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport, mais décide que la totalité du capital de la Société CIREC étant détenu par la Société STREGO, il ne sera, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, procédé à aucune augmentation de capital, ni à aucun échange de titres de la Société STREGO contre des actions de la Société CIREC détenues par la Société STREGO.

L'Assemblée générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés pour 69 884,50 euros et la valeur des actions CIREC détenues par la société STREGO s'élevant à 998 488,28 euros, soit une somme de - 928 603,78 €, sera inscrite à un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte « fonds commercial » à l'actif du bilan de la société STREGO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite des résolutions qui précédent, la Société CIREC se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

En outre, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Luc Alain BERNARD, Président pour signer la déclaration de conformité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

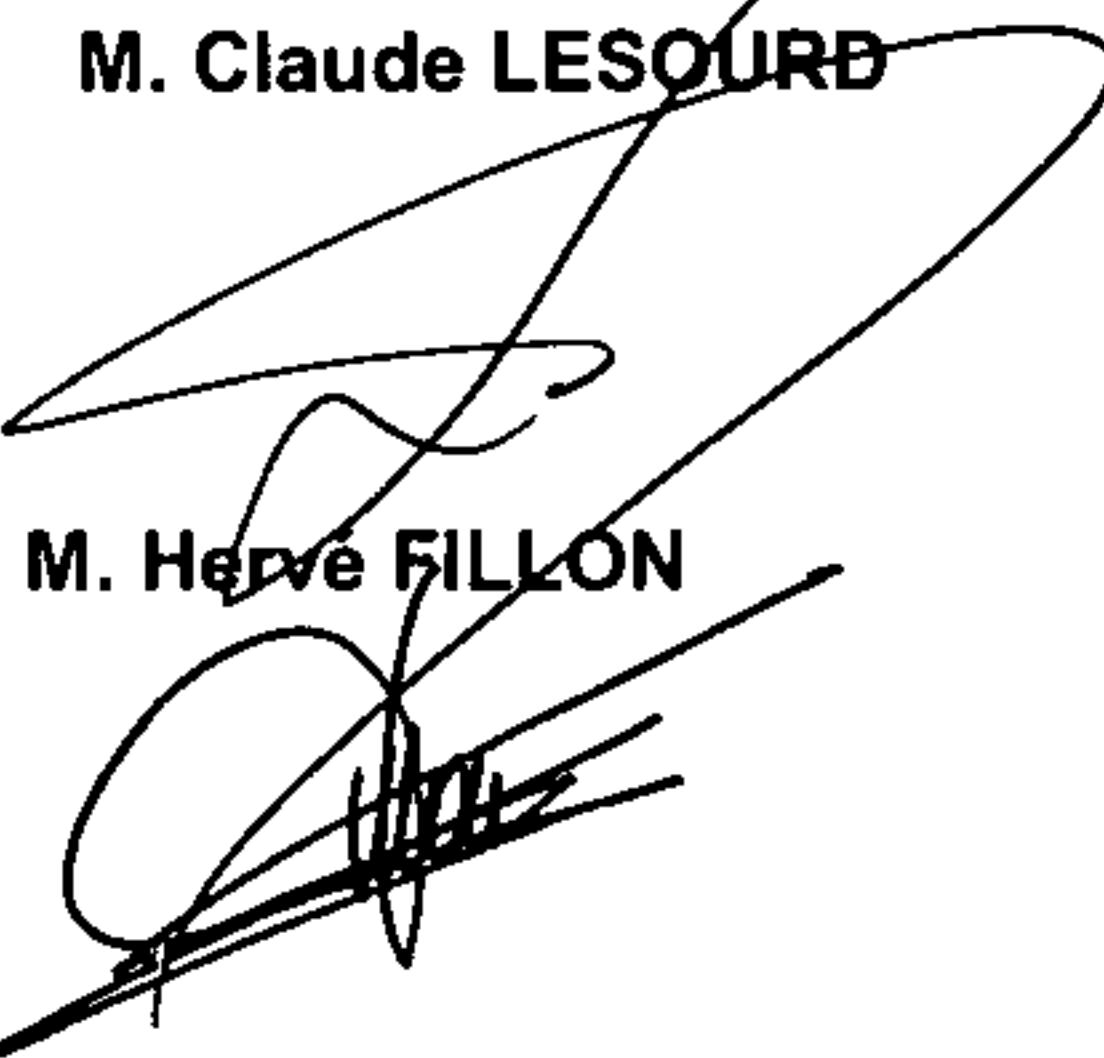
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

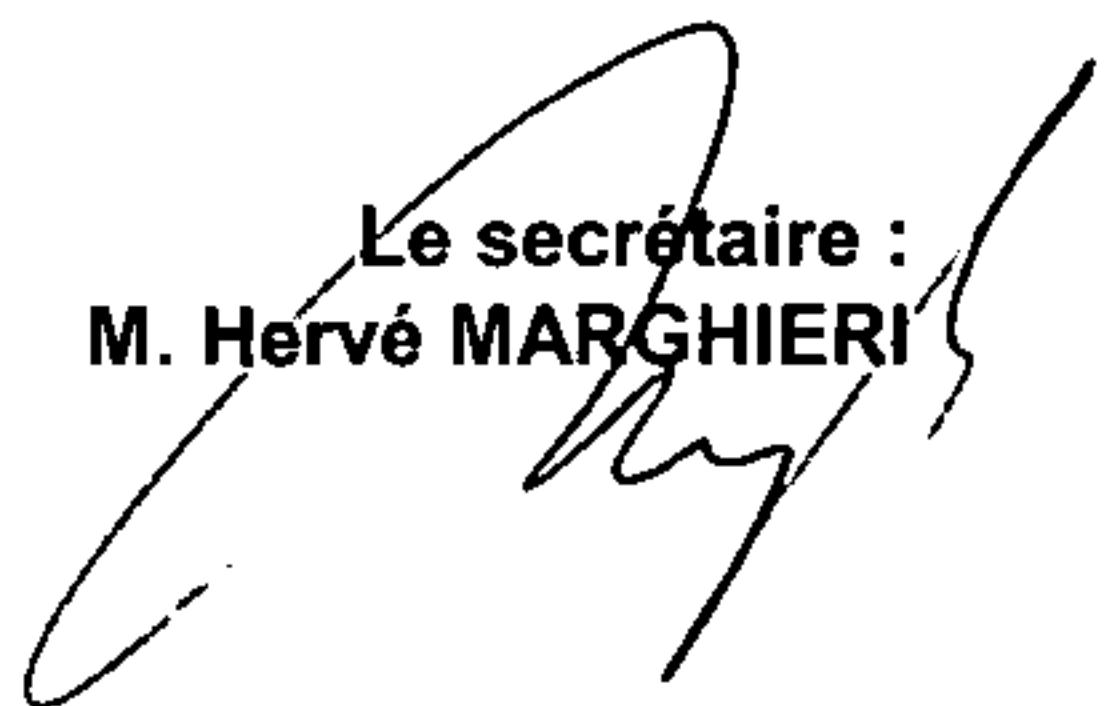
Le Président : M. Luc Alain BERNARD



Les scrutateurs :
M. Claude LESOURD


M. Hervé FILLON

Le secrétaire :
M. Hervé MARGHIERI



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE BLARGIE ANGERS NORD

Lc 11/03/2005 Bordereau n°2005/355 Case n°10

Ext 2110

Enregistrement : 230 €

Timbre : 420 €

Total liquide : six cent cinquante euros

Montant reçu : six cent cinquante euros

L'Agent

Véronique MELLION

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Luc Alain BERNARD
demeurant 25, rue de la Madeleine – 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Président Directeur Général
de la Société **STREGO**

Société anonyme au capital de 4.000.000 euros
Dont le siège social est à ANGERS (49000) – 4 Rue de Landemaure
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers
sous le numéro 063 200 885

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
du Conseil d'administration de ladite Société en date du 24 novembre 2004*

Ci après dénommée, la société absorbante, D'UNE PART

ET

Monsieur Philippe ORAIN
demeurant 2 rue Antiope – 44470 CARQUEFOU

Agissant au nom et en qualité de Directeur Général Délégué
de la Société **CIREC**

Société anonyme au capital de 40.320 euros
Dont le siège social est à NANTES (44300) – 5 rue Albert Londres
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES
sous le numéro 301 295 358

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
du Conseil d'administration de ladite Société en date du 24 novembre 2004*

Ci après dénommée, la société absorbée, D'AUTRE PART

10

Ma

LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DU
PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ STREGO

La Société STREGO a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1^{er} Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 19 juillet 1969.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue de Landemaure.

Son capital s'élève actuellement à la somme de quatre millions d' Euros et est divisé en 250 000 actions d'une valeur nominale de 16 Euros chacune.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable.

La société détient les 2520 parts composant le capital de la société CIREC.

2° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ CIREC.

La Société CIREC a été constituée à l'origine sous la forme de Société à responsabilité Limitée suivant acte en date du 8 février 1974 reçu par Me COLLET, notaire à Nantes, et transformée en Société Anonyme aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 1985 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 301 295 358.

Son siège social est fixé à NANTES (44300) – 5 Rue Albert Londres.

Son capital s'élève actuellement à la somme de quarante mille trois cent vingt Euros (40 320 €) et est divisé en 2.520 actions détenues en totalité par la Société STREGO dont elle est une filiale à 100 %.

Son objet est le suivant :

- La société a pour objet , dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

160

- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

3° MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les Sociétés **STREGO** et **CIREC** exercent une même activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dans les mêmes locaux situés à Nantes rue Albert Londres n°5.

De plus depuis le 1^{er} septembre 2003, la société CIREC a confié à la STREGO l'exploitation de sa clientèle d'expertise comptable dans le cadre d'un contrat de location de clientèle en date du 3 septembre 2003 et lui a sous-traité à compter de la même date l'exécution de la mission de ses mandats de commissaires aux comptes aux termes d'un contrat de sous-traitance en date du 3 septembre 2003.

En outre, la société **STREGO** détient 100 % du capital de la Société **CIREC** et il existe une similitude dans les procédures et les prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés, qui depuis les contrats de location et de sous-traitance sont regroupés dans la seule société **STREGO**.

Le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leur service à la clientèle, et mieux gérer leur activité pour répondre aux besoins de leur clientèle.

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ CIREC PAR LA SOCIÉTÉ STREGO

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1- Les Sociétés **STREGO** et **CIREC** ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société **CIREC** par la Société **STREGO**, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société **STREGO** de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.
- 2- La Société **CIREC** a établi à la date du 31 août 2004 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société **CIREC** établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 août 2004, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société **STREGO** et pris en charge par elle au titre de la fusion.

10

Ma

3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société **CIREC** depuis le 1er septembre 2004, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société **STREGO**.

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er septembre 2004, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS

Les éléments d'actif et de passif de la société **CIREC** ont été évalués pour leur valeur nette comptable à la date du 31 août 2004.

III - APPOINT FUSION DE LA SOCIÉTÉ CIREC

Monsieur Philippe ORAIN, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société **STREGO**, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société **CIREC** à la date du 31 août 2004, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la Société **STREGO** d'acquitter tout le passif de la Société **CIREC** au 31 août 2004, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 31 août 2004.

A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPOINTÉS

1) - Une activité libérale d'expertise comptable et de commissaire aux comptes pour laquelle la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 301 295 358 dont la clientèle d'expertise comptable à fait l'objet d'un contrat de location au profit de la **STREGO** en date du 3 septembre 2003, lequel contrat se trouvera résilié purement et simplement par le fait de la fusion. Ladite activité de commissaire aux comptes a fait également l'objet d'un contrat de sous-traitance au profit de la **STREGO** en date du 3 septembre 2003, lequel contrat se trouvera résilié purement et simplement par le fait de la fusion.

a/ *Les éléments incorporels y attachés, sans restriction, ni réserve, savoir :*

- le nom "CIREC",
- le droit de se dire successeur de la société apporteuse,
- le bénéfice de tous contrats, conventions et marchés passés avec tous tiers quelconques,
- le droit au bail des locaux où est exploitée l'activité,

Lesdits éléments incorporels retenus pour mémoire

Pour mémoire

b/ *Les immobilisations corporelles constituées par :*

- du matériel et du mobilier de bureau pour 873,57 €

2) **Des Immobilisations financières** pour deux sept cent soixante trois euros et soixante centimes d' €uros, ci..... 2 763,60 €

Constituées pour un dépôt de garantie auprès de la SCI LE CLIPPER, bailleur des locaux anciennement loués à Nantes, 2 rue Eugène Varlin, en cours de remboursement.

3) **Un actif circulant** s'élevant à la somme de cent trente cinq mille trois cent sept euros et quatre vingt neuf centimes d' €uros, ci..... 135 307,89 € suivant détail ci-après :

- des créances clients pour 76 458,20 €
- d'autres créances pour 53 424,13 €
- des disponibilités pour 3 753,36 €
- des charges constatées d'avance pour 1 672,20 €

Total de l'évaluation des biens apportés : 138 945,06 €

B) ENONCIATION DU BAIL DES LOCAUX OU EST EXPLOITE L'ACTIVITE

Depuis la location de sa clientèle d'expertise comptable et la sous-traitance de ses travaux de commissariat aux comptes à la STREGO, la société CIREC a résilié son bail des locaux qu'elle occupait Rue Eugène Varlin à Nantes et bénéficie depuis le 3 décembre 2003 d'une mise à disposition gratuite d'une pièce à usage de bureaux par la STREGO au 5 rue Albert Londres à Nantes suivant acte sous seing privé en date du 24 novembre 2003. Par le fait de la fusion, cette mise à disposition gratuite se trouvera purement et simplement résiliée.

C) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La propriété de l'activité libérale apportée résulte de sa création le 26 février 1974, date de commencement de l'activité de la société CIREC..

D) PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE

La Société STREGO aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société STREGO qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la société **STREGO** à compter du 1er septembre 2004, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société **CIREC** sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la Société **STREGO** bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société **CIREC** depuis ladite date du 1er septembre 2004 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les comptes de la Société **CIREC** afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement; d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

E) CHARGES ET CONDITIONS

A- Les apports ci-dessus sont faits à charge par la Société **STREGO** de payer en l'acquit de la Société **CIREC** son passif existant au 31 août 2004, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".

B- Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, engage la Société **STREGO** qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

1/ La Société **STREGO** prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.

2/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

3/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

16

4/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5/ La Société apporteuse fera à l'administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.

6/ La Société **STREGO** remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives à l'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné.

F/ FORMALITÉS

La Société **STREGO** remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

G/ RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE VENDEUR ET À L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Philippe ORAIN, ès qualités, déclare au nom de la Société **CIREC** renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

En outre, Monsieur Philippe ORAIN, ès qualités, prend les engagements suivants :

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son fonds de commerce, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **CIREC** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présente apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO** tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO** faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Enfin, Monsieur Philippe ORAIN, ès qualités, déclare :

- que la Société **CIREC** n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION

PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, PRIME DE FUSION

A - Prise en charge du passif

Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, oblige expressément la Société **STREGO**, à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société **CIREC**, tout le passif de ladite société existant au 31 août 2004, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de soixante neuf mille soixante euros et cinquante six centimes d'euros (69.060,56 €), savoir :

- une provision pour risques clients pour	3 300,00 €
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	47 876,46 €
- des dettes fiscales et sociales pour	17 226,10 €
- des produits constatés d'avance pour	658,00 €

	69 060,56 €

16

La Société **STREGO** sera débitrice des créanciers de la Société **CIREC** aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés **CIREC** et Société **STREGO** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettéra l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société **STREGO** en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rémunération des apports

1/ *actif net apporté*

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de cent trente huit mille neuf cent quarante cinq euros et six centimes d'euros, ci	138 945,06 €
--	--------------

A charge par la Société STREGO d'acquitter le passif de la Société CIREC s'élevant à la somme soixante neuf mille soixante euros et cinquante six centimes d'euros, ci	69 060,56 €
--	-------------

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société CIREC s'élève à la somme de soixante neuf mille huit cent quatre vingt quatre euros et cinquante centimes d'euros , ci	<u>69 884,50 €</u>
--	---------------------------

2/ *Rémunération des apports et augmentation de capital*

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société **CIREC**, le capital de la Société **STREGO** qui s'élève à 4 000 000 €uros, divisé en 250 000 actions de 16 €uros chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société **CIREC** étant détenue par la Société **STREGO**, celle-ci doit renoncer à émettre des actions qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société **STREGO** contre des actions de la Société **CIREC** détenues par la Société **STREGO**.

10

11

3/ Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour et la valeur des actions CIREC détenues par la Société STREGO à savoir	69 884,50 €
- valeur des 2511 actions au bilan du 31 août 2004 pour un montant de 996.440,13 €	
- valeur des 9 actions acquises le 24 novembre 2004 pour un montant de 2.048,15 €	
, soit au total	- 998 488,28 €
constitue un mali de fusion de	- 928 603,78 €

qui sera inscrit au sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte "fonds commercial » à l'actif du bilan de la Société **STREGO**.

V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société **STREGO** ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus.

En conséquence, la fusion des deux sociétés **CIREC** et de la Société **STREGO** sera réalisée définitivement après réunion de l'assemblée générale extraordinaire de l'associée unique de la Société **CIREC** qui devra intervenir au plus tard le 31 mars 2005.

A défaut de cette approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société **STREGO** avant le 31 mars 2005, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société **CIREC** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive par la Société **STREGO** de l'apport-fusion ci-dessus stipulé.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la Société **STREGO**, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société **CIREC**.

VII - OBLIGATIONS FISCALES

A/ Les parties déclarent entendre placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments non amortissables des actifs immobilisés du fait du présent apport-fusion ne seront pas soumises à l'impôt sur les Sociétés.

16

La Société absorbante s'oblige expressément à respecter les prescriptions imposées par ledit texte, soit notamment :

- 1- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des provisions et des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- 2- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.
- 3- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans le délai et conditions fixées par l'article 210 A 3° du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sauf à étaler cette réintégration sur la période autorisée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aurait été attribuée lors de l'apport.

B/ Le présent apport de biens mobiliers n'est pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée. La société absorbante s'engage à soumettre à la taxe à la valeur ajoutée les cessions ultérieures de biens compris dans la présente fusion et à procéder aux régularisations éventuelles des biens, et ce, conformément aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

La Société **STREGO** sera subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée et bénéficiera notamment du transfert pur et simple de son crédit de TVA.

En conséquence, la Société **STREGO** s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société apporteuse si elle avait continué son activité comme il est dit ci-dessus.

En outre, elle adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant de la taxe ainsi transférée.

C/ La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

D/ La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Re

Ms

Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la société absorbée.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITÉS

A/ La Société **STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société **STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société **STREGO**.

X - ÉLECTION DE DOMICILE

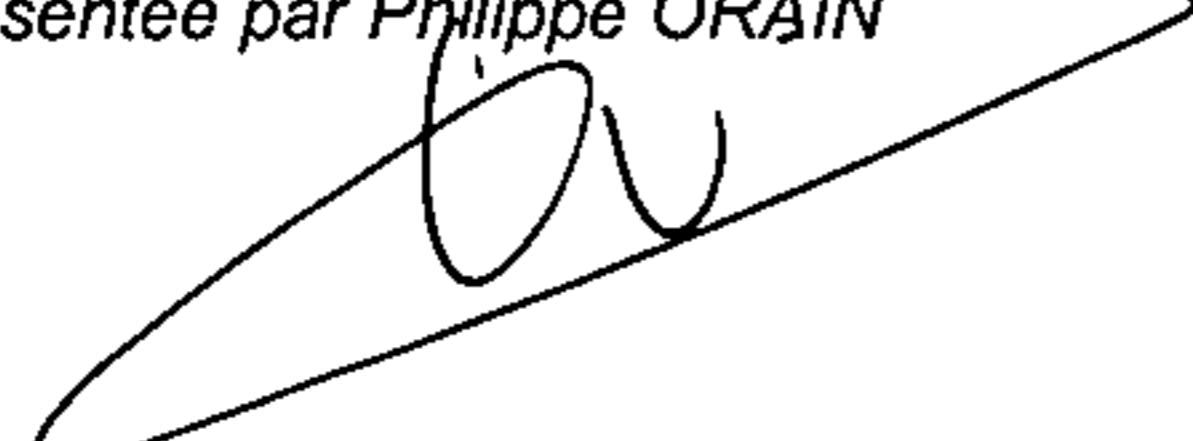
Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile au siège des sociétés qu'elles représentent.

XI - POUVOIRS

Tous pouvoirs, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

Fait en douze exemplaires originaux, à ANGERS,
Le 20 décembre 2004

Société CIREC
Représentée par *Philippe ORAIN*



PO

Société STREGO
Représentée par *Luc Alain BERNARD*



LB

Bilan Actif

	Exercice Durée	31/08/04 12 mois	31/08/03 12 mois
	Brut	Amort. & Prov.	Net
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ			
ACTIF IMMOBILISÉ			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et développement			
Concessions, brevets, logiciels, licences			
Fonds commercial (1)			()
Autres immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes			
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions			
Inst.techniques, Matériel,Outil.industriel			
Autres immobilisations corporelles	8 506	7 632	874
Immobilisations en cours			
Avances et acomptes			6 257
Immobilisations financières (2)			
Participations mise en équivalence			
Autres participations			
Créances rattachées à des participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières	2 764	2 764	2 764
TOTAL	11 269	7 632	3 637
ACTIF CIRCULANT			9 021
Stocks et en-cours			
Matières premières et autres approvis.			
En cours de productions de biens			3 356
En cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances & acomptes versés/commandes			1 200
Créances d'exploitation (3)			
Créances Clients comptes rattachés	89 462	13 004	76 458
Autres créances	53 424		53 424
Capital souscrit et appelé, non versé			203 575
Valeurs mobilières de placement			18 193
Disponibilités	3 753		3 753
Charges constatées d'avance (3)	1 672		1 672
TOTAL	148 312	13 004	135 308
CHARGES A REP. S/PLUS.EXERCICES			187 500
PRIMES DE REMBT OBLIGATIONS			120 469
ÉCARTS DE CONVERSION ACTIF			6 537
TOTAL GENERAL	159 581	20 636	138 945
1) Dont droit au bail			549 851
2) Dont à moins d'un an (brut)		2 763	
3) Dont à plus d'un an (brut)			2 763

PO

64

Bilan Passif

	Exercice Durée	31/08/04 12 mois	31/08/03 12 mois
		Montant	Montant
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel	(dont versé : 40 320)	40 320	40 320
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Écarts de réévaluation			
Réserves			
Réserve légale		4 032	4 032
Réserves statutaires ou contractuelles		2 896	55 695
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau		22 636	62 202
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)			
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
	TOTAL	69 885	162 248
AUTRES FONDS PROPRES			
Produit des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
	TOTAL		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques		3 300	22 453
Provisions pour charges			
	TOTAL	3 300	22 453
DETTES (1)			
Dettes financières			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)			
Emprunts et dettes financières divers (3)			13 458
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			1 600
Dettes d'exploitation			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		47 876	105 146
Dettes fiscales et sociales		17 226	177 701
Dettes diverses			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
Produits constatés d'avance		658	67 245
	TOTAL	65 761	365 150
ÉCARTS DE CONVERSION PASSIF			
TOTAL GENERAL		138 945	549 851
1) Dont à plus d'un an			
Dont à moins d'un an			
2) Dont concours bancaires courants et solde créditeurs		65 761	365 150
3) Dont emprunts participatifs			

16

ws

Compte de Résultat

	Exercice Durée	31/08/04		31/08/03	
		France	Export	Montant	Montant
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)					
Ventes marchandises					
Production vendue de biens					
Prod. vend. de services	201 025			201 025	978 818
Montant net du chiffre d'affaires	201 025			201 025	978 818
Production stockée					
Production immobilisée					
Subventions d'exploitation				1 830	
Reprise /amortis.& Provision transfert de charges				7 728	5 853
Autres produits				7 575	868
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION				218 158	985 538
CHARGES D'EXPLOITATION (2)					
Achats marchandises					
Variation de stock					
Achats matières premières & autres approvisionnements					6 053
Variation de stock					885
Autres achats et charges externes				180 603	214 843
Impôt, taxes et versements assimilés				4 984	16 241
Salaires & traitements				16 000	426 262
Charges sociales				7 444	178 992
Dotations aux amortissements sur immobilisations				3 517	11 061
Dotations aux provisions sur immobilisations					
Dotations aux provisions sur actif circulant					7 790
Dotations aux provisions pour risques & charges				3 300	
Autres charges				124	1
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION				215 972	862 127
1- RESULTAT D'EXPLOITATION				2 185	123 411
BENEFICE ATTRIBUE OU PERTE TRANSFEREE					
PERTE SUPPORTEE OU BENEFICE TRANSFERE					
PRODUITS FINANCIERS					
De participations (3)					
Autres valeurs mobilières & créances de l'actif immobilisé (3)					
Autres intérêts & produits assimilés (3)				1 280	5 203
Reprises sur provisions & transfert de charges					
Défauts positifs de change					
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement,					
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS				1 280	5 203
CHARGES FINANCIERES					
Dotations aux amortissements & Provisions					
Intérêts & charges assimilés (4)				215	3 014
Défauts négatifs de change					
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES				215	3 014
2- RESULTAT FINANCIER				1 065	2 189
3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS				3 250	125 600

N

M

Compte de Résultat (suite)

	Exercice Durée	31/08/04 12 mois	31/08/03 12 mois
		Montant	Montant
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Sur opérations de gestion			
Sur opérations en capital			
Reprises sur Provisions & transferts de charges		22 453	
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS		22 453	
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Sur opérations de gestion		1 200	
Sur opérations en capital		1 867	
Dotations aux amortissements & provisions			645
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES		3 067	645
4- RESULTAT EXCEPTIONNEL		19 386	(- 645)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			21 012
Impôts sur les bénéfices			41 741
TOTAL DES PRODUITS		241 891	990 741
TOTAL DES CHARGES		219 254	928 540
5- BÉNÉFICE OU PERTE		22 636	62 202
1) Dont produits sur exercices antérieurs		22 453	
2) Dont charges sur exercices antérieurs		1 200	
3) Dont produits entreprises liées			
4) Dont intérêts entreprises liées			
5) Dont crédit-bail	- Mobilier - Immobilier		

h

les